


MAIRIE de SAINT-CANNAT
 13760

Séance du 9 octobre 2018

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	10

N° 2018-057
 Perception,
 reversement et
 exonération relatif
 à la taxe de séjour

L'an deux mille dix-huit et le neuf octobre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le premier octobre 2018 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI-VALENSI, J.P. VENTURINI, J. CROUAN, J. DUFFAU, P. JULLIAN, C. MARTIN, S. MEIFFREN, O. BRUZY, M. IGLESIAS D. PETIT, L. MAURIZIO, D. CAMHI, C. RICARD, C. COSTA SOLER, S. ELLENA, G. CANY, M. HEL, P. VIDALOU.

Absents excusés : J. MANTET, Y. FALCHI représenté par J.P. VENTURINI, V. PELLISSIER représentée par C. MARTIN, D. BARBIER représentée par D. CAMHI, M. GUILLET représentée par M. IGLESIAS, M. CATELIN représentée par D. PETIT, D. LEYDET représenté par J. DUFFAU, C. RODRIGUES représenté par J. GERARD, L. STRATON représentée par M. HEL, V. OLIVARI représentée par P. VIDALOU.

C. RICARD a été élue secrétaire.

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2333-26 et suivants

En date du 12 juin 2018, le Conseil municipal adoptait la délibération n°2018-043 pour :

- Adopter le barème des tarifs de la Taxe de séjour
- Adopter le taux de 4% pour le calcul de la taxe de séjour pour les établissements non-classés ou en attente de classement
- Dire que la Commune percevra et reversera la part départementale de la taxe de séjour de 10%

Or, il convient de préciser les éléments suivants :

1/ La période de perception allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, les loueurs doivent reverser la Taxe de séjour à la Commune au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

2/ Il est nécessaire de prendre en compte les cas d'exonération selon la nouvelle rédaction de l'article L.2333-31 du Code général des Collectivités territoriales, comme suit. Sont exonérés de la taxe de séjour :

- 1°) les personnes mineures ;
- 2°) les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- 3°) les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4°) les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil municipal.

A ex. affusé

3/ Enfin, il est nécessaire de définir le montant du loyer (montant de la location) minimum par nuitée pour la perception de la Taxe de séjour, en dessous duquel la taxe de séjour n'est pas due (disposition pour certaines locations sociales de type auberge de jeunesse).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

.....**DECIDE DE :**

- Valider la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ;
- Dire que les loueurs doivent reverser la Taxe de séjour collectée avant le 31 janvier de l'année n+1 ;
- Valider les cas d'exonérations énumérés ci-dessus ;
- Dire que la taxe n'est pas due pour des montants de loyer par nuitée de moins de 15€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 18 OCT. 2018 Affiché le : 18 OCT. 2018
--

DATE DE L'ACCUSÉ RÉCEPTION
DE LA SOUS-PRÉFECTURE
D'AIX EN PROVENCE 18 OCT. 2018